

20. Que les Intimés ont autorisé une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du Conseil ou de la Commission des Finances; et que, conséquemment, ils doivent être déchus de leur charges d'échevins;

30. Que la théorie des Intimés, sur l'emploi du fonds de réserve, est fautive et insuffisante; et que leur plaidoyer de bonne foi est illégal et contraire aux faits.

Par l'examen de cette cause, Vos Seigneuries se rendront compte des abus et même des détournements auxquels a donné lieu la procédure suivie par les Intimés; et elles songeront à quels torts et à quels préjudices une pareille administration — si elle est justifiée par les tribunaux auxquelles les victimes ont recours — expose irrémédiablement la communauté des contribuables.

PREMIÈREMENT

La résolution du Conseil du 18 mai.

Le 18 mai 1908, M. René Basset remettait à l'échevin L.-A. Lapointe, l'un des Intimés, une motion dactylographiée se lisant comme suit:

“Proposé par l'échevin L.-A. Lapointe,

Appuyé par l'échevin Yates,

“Que ladite invitation soit acceptée, et que Son Honneur le Maire, accompagné de son secrétaire, soit prié de représenter la Ville en cette circonstance; et que la Commission des Finances reçoive instruction de mettre à la disposition de Son Honneur le Maire le montant nécessaire pour couvrir ses frais de déplacement”.

Ce jour-là, le Conseil municipal se réunissait; et il adopta la résolution que nous venons de reciter. Les procès-verbaux de l'assemblée